

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS-ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne 1.000 francs
	Sénégal et autres Etats de la CEDAO 15.000f	31.000f	-	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	R.C.A. Gabon, Maroc.			20.000f 40.000f	
	Algérie, Tunisie.			23.000f 46.000f	
	Etranger : Autres Pays			Année ant. 700f	
	Prix du numéro Année courante 600f			par numéro	
	Par la poste : Majoration de 130f			Par la poste -	Compte postal 45-20 DAKAR
	Journal légalisé 900f				

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

1995	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
13 juin	Arrêté présidentiel n° 5436 PR-M.S.A.P.-S.G.S.P.-C.C.T. portant création d'une commission nationale d'Evaluation des Options du Sénégal en Télécommunications (CNET) ..	329
1995	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR	
17 mai	Décret n° 95-467 modifiant et complétant le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par les décrets n° 90-341 du 27 mars 1990, n° 93-1146 du 11 octobre 1993	330
1995	MINISTERE DES FORCES ARMEES	
13 juin	Arrêté ministériel n° 5431 M.F.A-DIR.-CEL. fixant l'organisation de l'Etat-Major de l'Armée de Terre ainsi que les attributions des autorités responsables	331
13 juin	Arrêté ministériel n° 5434 M.F.A-DIR.-CEL. fixant l'organisation et les attributions de la Direction du Génie et de l'Infrastructure des Armées	332
13 juin	Arrêté ministériel n° 5462 M.F.A-DIR.-CEL. fixant l'organisation et les attributions de la Direction des Transmissions des Armées	334
15 juin	Arrêté ministériel n° 5569 M.F.A-DIR.-CEL. fixant l'organisation et les attributions de la Direction du Matériel des Armées	335

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1995		
17 mai	Décret n° 95-489 portant création de Commissions nationales de Planification, fixant leur mode de fonctionnement ainsi que le calendrier d'élaboration du IX ^e plan de développement économique et social 1996-2001	337

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

1995		
22 mai	Décret n° 95-495 portant nomination de Directeur général de la SONES	337

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	337
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE PRESIDENTIEL n° 5436 PR-M.S.A.P.-S.G.S.P.-C.C.T. en date du 13 juin 1995 portant création d'une Commission nationale d'Evaluation des Options du Sénégal en Télécommunications (CNET).

Article premier. - Il est créé auprès du Comité national de Coordination des Télécommunications, une Commission d'Evaluation des Options du Sénégal en matière de Télécommunications (CNET).

A ce titre, la commission nationale est chargée :

- d'évaluer le degré de satisfaction des priorités de l'Etat en matière de Télécommunication;

- d'évaluer le surplus collectif de l'exploitation des services soumis au monopole;

- d'étudier la classification des services de télécommunications et les degrés de réglementation associés, en tenant compte de l'évolution technique prévisible.

Art. 2. - La présidence de la commission est assurée par un représentant du Président du Comité national de Coordination des Télécommunications désigné par celui-ci et comprenant, en outre, comme membres :

- un représentant du Ministère de la Communication;
- un représentant du Ministère de la Recherche scientifique et de la Technologie;
- un représentant du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie;
- un représentant du Ministère de la Culture;
- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur;
- un représentant du Ministère des Forces armées;
- un représentant du Ministère du Tourisme et des Transports aériens;
- le secrétariat du Comité national de Coordination des Télécommunications;
- La Société nationale des Télécommunications du Sénégal (SONATEL)
- La Radiodiffusion Télévision du Sénégal;
- le Contrôle financier;
- la Délégation à l'Informatique.

Art. 3. - Le secrétariat des réunions de la Commission nationale d'Evaluation des Options du Sénégal en matière de Télécommunications est assuré par la SONATEL.

Art. 4. - La commission se réunit sur convocation de son président.

Art. 5. - La Commission nationale d'Evaluation des Options du Sénégal en matière de Télécommunications devra dresser un procès-verbal à chacune de ses réunions et adresser, à l'issue de ses travaux, un rapport circonstancié au Comité national de Coordination des Télécommunications.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 95-467 du 17 mai 1995

modifiant et complétant le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par les décrets n° 90-341 du 27 mars 1990 n° 93-1146 du 11 octobre 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 90-341 du 27 mars 1990 modifiant le décret n° 88-1897;

Vu le décret n° 91-43 du 16 janvier 1991 portant création du Comité de Coordination de la politique en faveur des émigrés;

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 93-724 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur;

Vu le décret n° 93-1148 du 11 octobre 1993 complétant le décret n° 88-1697;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

DECRETE :

Article premier.. - L'article 14 du décret n° 88-1697 du 18 décembre 1988 susvisé est complété ainsi qu'il suit : après l'Agence comptable générale des Postes diplomatiques et consulaires, ajouter : le Bureau d'accueil, d'Orientation et de Suivi (BAOS) des Actions de réinsertion des émigrés.

Art. 2. - Après l'article 20 du décret précité, insérer un article 20 bis, rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 20 bis. - Le BAOS est, sous l'égide du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, une structure d'accueil, d'information, d'orientation et de conseil des travailleurs émigrés qui retournent au pays pour se réinsérer dans ses circuits de production.

Ses moyens d'action sont gérés et mis en oeuvre séparément des structures administratives classiques du ministère.

A cet égard, un arrêté du Ministre chargé des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur déterminera ses modalités d'organisation et de fonctionnement ».

Art. 3. - Les dispositions de l'article 26 bis du décret précité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 26 bis. - La Direction des Sénégalais de l'Extérieur est chargée, concurremment avec les missions diplomatiques et consulaires et le Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Suivi (BAOS), de l'application et du suivi permanent de la politique de protection, de gestion et de promotion des Sénégalais de l'Extérieur, définie par le Ministre chargé des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

La Direction des Sénégalais de l'Extérieur comprend deux divisions :

- une division de la Prévision et de la Gestion chargée de :
 - la gestion des candidats à l'émigration, du suivi des flux migratoires et du management des tendances à l'émigration;
 - l'animation, par l'intermédiaire des missions diplomatiques et consulaires, de la vie des Sénégalais dans les pays de résidence.
- une division de la Promotion et du Traitement de l'Information chargé :

- du suivi de l'application de la politique de promotion des Sénégalais de l'Extérieur, en vue de leur retour temporaire ou définitif au Sénégal;

- des statistiques et de l'analyse des données.

Cette direction est, en outre, chargée d'assurer le secrétariat permanent du Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 17 mai 1995

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

ARRETE MINISTERIEL n° 5431 M.F.A.-DIR.CEL. en date du 13 juin 1995 fixant l'organisation de l'Etat-Major de l'Armée de Terre ainsi que les attributions des autorités responsables.

Chapitre premier. - Organisation

Article premier. - L'Etat-Major de l'Armée de Terre est un organe de commandement du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre.

Art. 2. - Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre est un officier général ou supérieur nommé par décret. Il est assisté d'un officier supérieur adjoint nommé par décret et ayant le rang et les prérogatives des officiers adjoints au Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées.

Art. 3. - L'Etat-Major de l'Armée de Terre comprend :

- un secrétariat particulier,
- un poste de sécurité militaire,
- un état-major composé de deux divisions articulées en bureaux
 - division Opérations;
 - division Logistique.

Art. 4. - Les corps de troupe à l'exclusion des forces de réserve générale sont subordonnés à l'Etat-Major de l'Armée de Terre.

Chapitre II. - Attributions

Art. 5. - Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre est directement subordonné au Chef d'Etat-Major général des Armées. Il exerce ses attributions conformément aux dispositions réglementaires en vigueur fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major général des Armées, des Etats-majors d'Armée et des directions rattachées.

Art. 6. - L'officier adjoint au Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre est chargé plus particulièrement de la coordination des activités des divisions.

Il supplée le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre en cas d'absence ou d'empêchement.

Il peut recevoir délégation de signature du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre pour certaines matières.

Art. 7. - Le secrétariat particulier dirigé par un officier subalterne d'administration spécialiste Chancellerie, est en outre chargé :

- d'élaborer les directives du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre;
- de préparer les travaux d'avancement aux grades supérieurs, dans les Ordres nationaux et d'autres décorations notamment la Médaille militaire;
- de traiter de tout ce qui touche à la discipline générale;
- de suivre les affaires concernant la discipline, l'avancement, les décorations;
- de veiller au suivi des directives du commandement et des textes réglementaires et législatifs;
- d'assurer les relations publiques.

Art. 8. - Le bureau sécurité militaire dirigé par un officier subalterne est chargé :

- de prévenir et de rechercher les menées pouvant porter atteinte à la discipline et au moral du personnel, au secret ou à l'intégrité des documents, des matériels ou des infrastructures;
- de contrôler l'application des dispositions en matières de sécurité;
- de participer à la protection des points sensibles et du moral du personnel par des actions de sensibilisation et d'information et d'étudier et de proposer les moyens propres à améliorer le moral du personnel;
- d'effectuer l'instruction du personnel en matière de sécurité;
- de préparer la synthèse des rapports sur le moral.

Art. 9. - La division Opérations est chargée notamment :

- d'élaborer les directives relatives à l'instruction, l'entraînement et le maintien en condition, la sécurité et le moral de l'Armée de Terre;
- d'instruire les personnels de l'Armée de Terre;
- d'assurer l'entraînement, le maintien en condition et l'aptitude opérationnelle des unités de l'Armée de Terre;
- de veiller à la sécurité et au moral des personnels;
- d'élaborer et de veiller à l'application des règlements d'emploi, de manoeuvre et d'instruction des unités;
- de veiller à l'application de la doctrine sportive des Armées;
- de mettre à jour la documentation d'instruction;
- de veiller au bon fonctionnement du centre de coordination des opérations de l'Etat-Major de l'Armée de Terre.
- de gérer les moyens pédagogiques nécessaires à l'instruction et à la formation des personnels;
- de préparer et d'organiser les concours et examens;
- de veiller à l'exécution des directives du commandement concernant l'emploi, l'entraînement et l'organisation opérationnels des Forces terrestres et l'organisation générale des sports;
- de préparer les opérations auxquelles les unités de l'Armée de Terre doivent prendre part;

- de participer à l'élaboration du budget de l'Armée de terre.

La division Opérations comprend :

- un bureau Emploi;
- un bureau Instruction Sports;
- un bureau Renseignements.

Art. 10. - La division Logistique est notamment chargée :

- d'établir et de tenir à jour la situation des effectifs des différentes catégories de personnels;

- de gérer les personnels de l'Armée de Terre;

- de répartir les personnels d'active affectés à l'Armée de Terre entre les différents corps;

- de suivre les militaires de l'Armée de Terre portés déserteurs ou condamnés;

- de veiller à l'application des directives du commandement concernant l'administration, la gestion et l'avancement des personnels militaires de l'Armée de Terre;

- de tenir à jour la situation des effectifs des formations de l'Armée de Terre mis sur pied à la mobilisation;

- de gérer les personnels de réserve affectés à l'Armée de Terre;

- d'étudier l'aspect juridique et financier de toutes les questions intéressant l'Armée de Terre.

- de concourir aux études sur l'organisation de l'Armée de terre;

- de participer à la détermination des volumes globaux des effectifs, en fonction des possibilités budgétaires;

- de centraliser et d'élaborer les propositions du budget de l'Armée de Terre;

- de veiller à l'application des directives relatives à la préparation et à l'exécution du budget;

- de préparer le budget et de suivre l'exécution;

- de suivre les crédits administrés par l'Etat-Major de l'Armée de Terre;

- de gérer les matériels, équipements et installations des formations de l'Armée de Terre;

- de suivre les plans de charge des corps ainsi que l'évaluation périodique des niveaux de disponibilité des matériels majeurs;

- de veiller à l'application des directives sur l'entretien et le stockage des matériels et équipements des unités;

- de veiller à l'application des directives sur l'entretien locatif et au gardiennage du domaine et l'infrastructure de l'Armée de Terre.

La division Logistique comprend :

- un bureau Personnel,
- un bureau Moyens,
- un bureau Budget.

Chapitre II. - Dispositions diverses

Art. 11. - Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 12. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté ministériel n° 8008 du 24 juillet 1990.

Art. 13. - Le Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5434 M.F.A-DIR-CEL. en date du 13 juin 1995 fixant l'organisation et les attributions de la Direction du Génie et de l'Infrastructure des Armées.

Chapitre premier; - Mission - Composition

Article premier. - Dans le cadre de ses attributions telles que définies par les dispositions réglementaires en vigueur fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-major général des Armées, des états-majors d'Armées et des directions rattachées, la Direction du Génie et de l'Infrastructure des Armées a notamment pour mission:

- la programmation, la réalisation, la conservation et la gestion de l'infrastructure militaire;

- la fourniture aux Armées des matériels et matériaux ressortissant de la Direction du Génie;

- le maintien en condition de ces matériels;

- la participation aux études relatives à l'équipement et au soutien des Armées;

- la gestion des personnels spécialisés en liaison avec l'Etat-Major général des Armées.

- l'administration des crédits qui lui sont délégués;

- la formation et l'entraînement des personnels;

- la satisfaction à tout moment des besoins des forces en matière d'appui tactique et logistique;

- l'exécution de toute mission d'intérêt général prescrit par le Gouvernement.

Art. 2. - La composition du service du Génie et de l'infrastructure est fixée comme suit :

- une direction dont l'organisation et les attributions sont définies au chapitre II;

- des organismes de soutien définis au chapitre III.

Art. 3. - Le Commandant et Directeur du Génie est assisté d'un officier adjoint, officier supérieur nommé par arrêté ministériel, et chargé de suivre le fonctionnement de l'ensemble du service.

Chapitre II. - Direction

Art. 4. - La Direction du Génie et de l'Infrastructure est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret et comprend

- un secrétariat particulier;

- cinq divisions articulées en bureaux :

- la division Etude Planification Organisation (D.E.P.O.),

- la division Technique (D.T.),

- la division Infrastructure Travaux (D.I.T.),

- la division Equipement Matériel (D.E.M.),

- la division Administration Personnel Domaine (D.A.P.D.);

Art. 5. - La division Etudes Planification Organisation est chargée notamment :

- d'organiser le fonctionnement rationnel des structures du Génie;
- de suivre les activités des organismes de soutien relevant des bataillons du Génie : travaux, opérations, instruction;
- de planifier et suivre l'instruction et la formation des personnels;
- d'étudier les problèmes relatifs à la mobilisation et à l'instruction des personnels de la réserve.

Elle comprend :

- un bureau Etude,
- un bureau Planification,
- un bureau Organisation.

Art. 6. - La division Technique est chargée notamment :

- de conduire les études spécialisées intéressant l'infrastructure des Forces Armées et les équipements du Génie;
- de réaliser, diffuser et archiver les documentations relatives aux techniques du bâtiment, des travaux publics, du génie civil et la prévention contre l'incendie plus spécialement dans leur application militaire;
- de conseiller les autres organismes du Génie au plan technique.

Elle comprend :

- un bureau Etudes,
- un bureau Dessin
- un bureau Documentation,
- des ateliers techniques.

Art. 7. - La division Infrastructure Travaux est notamment chargée

- de programmer, planifier, diriger et suivre les activités du service de travaux qui lui sont rattachées ou celles des chantiers en régie qui lui sont confiées;

- de conduire les études qui lui sont demandées relatives aux infrastructures;

- de gérer les crédits mis à sa disposition.

Elle comprend :

- un secrétariat,
- un bureau technique,
- un bureau administratif,
- un bureau Moyens techniques.

Art. 8. - La division Equipement Matériel est chargée notamment

- l'élaborer le plan d'approvisionnement en matériels Génie et incendie au profit du Génie et des corps de troupe et de constituer une réserve;

- de proposer le déclassement des matériels hors service en vue de leur réforme;

- de veiller au maintien en condition des matériels;

- de programmer, planifier et suivre les activités du service du matériel Génie qui lui sont rattachées;

- de gérer les crédits qui lui sont affectés ainsi que l'ensemble des matériels ressortissant au Génie.

Elle comprend :

- un bureau Equipement;
- un bureau Administration Comptabilité.

Art. 9. - La division Administration, Personnel, Domaine est notamment chargée de gérer :

- les crédits affectés ou délégués,
- le domaine militaire ou conventionné,
- les personnels militaires et civils.

Elle comprend :

- un bureau Comptabilité,
- un bureau Marchés,
- un bureau Domaine-Logement,
- un bureau Personnels civils et militaires.

Chapitre III. - Les organismes de soutien

Art. 10. - Les organismes de soutien sont placés sous l'autorité du Commandant et Directeur du Génie.

Ils comprennent :

- les bataillons du Génie,
- les services de travaux du Génie,
- les services des matériels du Génie.

Le suivi, le contrôle et la programmation de certaines de leurs activités peuvent être délégués à certaines divisions par le Commandant et Directeur du Génie.

Art. 11. - Le bataillon de soutien du Génie unité formant corps, commandé par un officier supérieur est notamment chargé :

- de participer à l'appui Génie aux Armées;
- d'exécuter seul ou renforcé les travaux confiés;
- d'instruire les personnels spécialistes.

Il comprend :

- une compagnie de Commandement et des Services,
- une compagnie d'Equipement et de Soutien;
- une compagnie d'Instruction.

Ses effectifs et ses dotations sont fixés par un tableau des effectifs et des dotations (TED) édité par l'Etat-Major général des armées, en liaison avec la Direction du Génie des Armées.

Art. 12. - Le bataillon des travaux du Génie, unité formant corps, commandé par un officier supérieur, est notamment chargé :

- de participer à l'appui Génie aux Armées;
- d'exécuter, seul ou renforcé, les travaux confiés.

Il comprend :

- une compagnie de commandement;
- quatre compagnies de travaux.

Ses effectifs et ses dotations sont fixés par un tableau des effectifs et des dotations (TED) édité par l'Etat-Major général des Armées en liaison avec la Direction du Génie des Armées.

Art. 13. - Le service des travaux du Génie est notamment chargé :

- de participer à la préservation du patrimoine bâti militaire, à l'établissement de programmes prévisionnels d'entretien, à la surveillance du domaine et à l'adoption de mesures conservatoires;

- d'exécuter les travaux neufs ou d'entretien et les réparations nécessaires.

Le service des travaux du Génie comprend deux arrondissements :

« Cap-Vert » et « Extérieur » supervisés par le chef de la division Infrastructure Travaux.

Art. 14. - Le service des matériels du Génie est notamment chargé

- d'assurer la réalisation, la réception, le stockage, la distribution des matériels utiles au soutien des formations : matériels Génie des formations du Génie, des corps de troupe et incendie;

- d'effectuer les réparations de haut niveau nécessaires sur les matériels;

- de centraliser la comptabilité des matériels.

Le service des matériels du Génie comprend :

- un bureau technique;

- des ateliers.

Le service des matériels du Génie est placé sous la supervision du chef de la division Equipement Matériel.

Chapitre 4. - Dispositions finales

Art. 15. - L'organisation interne et les règles de fonctionnement des différents organismes visés aux articles 5 à 15 sont fixées en tant que de besoin par des instructions diffusées par le Directeur du Génie des Armées après approbation du Chef d'Etat-Major général des Armées.

Art. 16. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté ministériel n° 8009 du 24 juillet 1990.

Art. 17. - Le Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5462 M.F.A-DIR-CEL en date du 13 juin 1995 fixant l'organisation et les attributions de la Direction des Transmissions des Armées.

Chapitre premier. - Mission - Composition

Article premier. - Dans le cadre de ses attributions telles que définies par les dispositions réglementaires en vigueur fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major général des Armées, des états-majors d'Armées et des directions rattachées, la Direction des Transmissions des Armées a notamment pour mission :

- de conseiller le commandement en matière d'emploi des transmissions;

- de satisfaire, à tout moment, les besoins des Forces armées en matière de liaisons tactiques et d'infrastructure des télécommunications;

- d'assurer la réalisation, le stockage, la distribution et la maintenance des matériels de télécommunication au profit des armées;

- d'assurer la formation et la gestion du personnel spécialiste;

- d'assurer le commandement des formations placées sous son autorité;

- d'assurer le contrôle technique des réseaux;

- d'assurer la sécurité des communications;

- d'assurer la gestion technique du système informatique des Armées;

- d'administrer les crédits affectés.

Art. 2. - La composition du service des Transmissions est fixée comme suit :

- une direction dont l'organisation est fixée au chapitre II;

- un établissement dont l'organisation est fixée au chapitre III;

- des organismes de soutien dont les missions sont fixées au chapitre IV.

Chapitre 2. - La direction des Transmissions.

Art. 4. - La Direction des Transmissions est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret. Il peut être assisté d'un officier adjoint, officier supérieur nommé par arrêté du Ministre des Forces armées chargé de coordonner l'action des différents services. La Direction des Transmissions comprend :

- un secrétariat;

- une division Administration et Personnels (DAP);

- une division Technique des Transmissions (D.T.T.);

- une division Informatique (DINFO).

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 5. - La division administration et Personnels est chargée de :

- gérer le budget du service;

- procéder aux réalisations des matériels;

- tenir les statistiques et la comptabilité financière;

- tenir la comptabilité téléphonique;

- gérer les personnels spécialistes;

- concevoir et planifier la formation des personnels du service.

Elle comprend :

- un bureau Administration - Finance;

- un bureau Personnels;

- un bureau Comptabilité téléphonique.

Art. 6. - La division Technique des Transmissions outre l'exploitation et la sécurité des communications est notamment chargée :

a) - dans le cadre de la technique des transmissions :

- de planifier, organiser et réaliser la logistique des matériels ressortissants du service en liaison avec la division Administration et Personnels;

- de mener toutes les études liées à l'évolution des techniques et des technologies;

- de mener toutes les inspections techniques des matériels de transmissions en service et en maintenance;

- d'assurer la gestion technique du système informatique des Armées,

b) - dans le cadre de l'exploitation et de la sécurité des communications :

- de concevoir, faire réaliser et exploiter par le bataillon des Transmissions les systèmes de transmission nécessaires aux Armées,
- d'assurer la sécurité des communications,
- d'assurer le contrôle technique des réseaux et la gestion des fréquences attribuées à l'Armée,
- d'élaborer et de diffuser les directives et les documents relatifs à l'exploitation des transmissions et à la sécurité des communications.

La division technique des Transmissions dispose :

- a) - au titre de la technique des transmissions,
 - un bureau Etude, Inspection, Documentation,
 - un bureau Logistique, Statistique, Contentieux;
- b) - au titre de l'exploitation et de la sécurité des communications,
 - un bureau Organisation - Exploitation,
 - un bureau Sécurité des Communications,
 - un bureau Contrôle technique des réseaux.

Art. 7. - La division Informatique est chargée de concevoir, réaliser et contrôler le système informatique des Armées.

Elle comprend :

- un bureau - Méthode et Organisation,
- un bureau - Exploitation Système,
- un bureau - Analyse et Programmation.

Chapitre III. - L'Etablissement du matériel des transmissions

Art. 8. - L'établissement du Matériel des Transmissions, unité formant corps, commandé par un officier supérieur est placé sous l'autorité du Directeur des Transmissions.

Il est notamment chargé :

- d'assurer le soutien différé des matériels transmissions,
- d'élaborer le plan d'approvisionnement en matériels et en pièces de rechange;
- d'assurer la réception, le stockage, la distribution et la rénovation des matériels utilisés au sein des formations;
- de gérer les magasins centraux des matériels complets, les pièces de rechange et les matières;
- de procéder à la réception technique des matériels réalisés ou réparés;
- de proposer le déclassement des matériels ressortissant du service;
- de centraliser la comptabilité des matériels.

Il comprend :

- un bureau Approvisionnement - Comptabilité matières;
- un bureau Technique Radio;
- un bureau Technique Fil-Moyens d'extrémité;
- un bureau Energie;
- des ateliers de réparation.

Chapitre IV. - Les organismes de soutien

Art. 9. - Le bataillon des Transmissions, unité formant corps, commandé par un officier supérieur, est placé sous l'autorité du Directeur des Transmissions.

Il est chargé :

- de réaliser et d'exploiter les systèmes de transmissions des Armées;
- d'assurer le soutien et le ravitaillement des Armées en temps de paix;
- d'assurer le soutien des forces en opérations;
- d'assurer la formation des personnels spécialistes des armées.

Il comprend :

- une compagnie de commandement et des services,
- une compagnie d'instruction,
- une compagnie d'exploitation,
- une compagnie de réparation.

Le tableau des effectifs et des dotations (TED) est édité par le Chef d'Etat-Major général des Armées en liaison avec le Directeur des Transmissions.

Chapitres V. - Dispositions finales

Art. 10. - L'organisation interne et les règles de fonctionnement des différents organismes visés aux articles 5 à 8 sont fixées en tant que de besoin par des instructions diffusées par le Directeur des Transmissions après approbation du Chef d'Etat-Major général des Armées.

Art. 11. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté ministériel n° 8015 du 24 juillet 1990.

Art. 12. - Le Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5569 M.F.A.-DIR.-CEL en date du 15 juin 1995 fixant l'organisation et les attributions de la Direction du Matériel des Armées.

Chapitre premier. - Mission - Composition

Article premier. - Dans le cadre de ses attributions telles que définies par les dispositions réglementaires en vigueur fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major général des Armées, des états-majors d'Armées et des Directions rattachées, la Direction du Matériel des Armées a pour mission d'assurer le soutien logistique des Armées pour les matériels ressortissant du service du Matériel.

Elle est chargée en outre :

- de l'approvisionnement en matériels neufs, pièces de rechange, carburant et ingrédients;
- de la gestion comptable et du contrôle des mouvements des matériels;

- en soutien des forces en temps de paix et en opérations.
- en contrôle technique dans les Armées;
- en la formation des personnels spécialistes.

Art. 2 - La composition du service du Matériel est fixée comme suit :

- une direction dont l'organisation et les attributions sont définies au chapitre II;
- un établissement dont l'organisation est fixée au chapitre III;
- un bataillon du matériel dont les attributions sont fixées au chapitre IV.

Art. 3. - La direction du Matériel des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur, nommé par décret.

Le Directeur du Matériel est assisté d'un officier supérieur adjoint, notamment chargé du suivi, du fonctionnement de l'ensemble du service. Il est nommé par arrêté du Ministre des Forces Armées.

Chapitre II. - La Direction

Art. 4. - La Direction comprend :

- un secrétariat,
- une division Administration Personnels (D.A.P.),
- une division Technique D.TECHN),
- une division Approvisionnement (D.APPR.).

Art. 5. - La division Administration Personnels est chargée :

- de gérer les personnels militaires relevant du matériel des Armées;
- de centraliser la comptabilité des matériels et d'assurer le contrôle;
- de traiter les litiges nés à l'occasion du service;
- d'assurer toutes les missions de vérifications techniques ou financières ordonnées par le Directeur;
- de concevoir les programmes des applications développées « informatiques ».

Elle comprend :

- le bureau Comptabilité Matières,
- le bureau Contrôle et Vérification,
- le bureau Informatique,
- le Fichier central.

Art. 6. - La division Technique est chargée :

- de mener les études générales relatives au service;
- de réaliser les éléments statistiques pour une gestion prévisionnelle;
- de procéder au contrôle technique des matériels ressortissant au matériel pour l'ensemble des Forces Armées et les organismes paramilitaires ayant souscrit à la convention de soutien logistique;
- d'expérimenter les matériels nouveaux à acquérir;
- d'assurer la réception technique des pièces de rechange automobiles et diverses de leur stockage et leur distribution aux formations soutenues;
- de concevoir et planifier la formation des personnels spécialistes;

- de procéder à la mise en réparation des ensembles et sous-ensembles.

Elle comprend :

- un bureau Etudes générales - Statistique,
- un bureau Formation du personnel,
- un bureau Contrôle technique,
- les magasins centraux de rechange.

Art. 7. - La division Approvisionnement est chargée :

- de gérer les crédits au service;
- de gérer les personnels civils permanents mis pour emploi au service;
- d'administrer les personnels civils temporaires;
- d'établir les cahiers de charges et lancer les appels d'offres;
- de procéder à la passation et au suivi de l'exécution des marchés;
- d'intervenir dans toutes les opérations ayant trait à un engagement de dépenses notamment à toute commande de matériel dont il doit assurer la passation et l'exécution définitive;
- de passer les commandes des produits pétroliers et d'en assurer la distribution;
- d'assurer le bon fonctionnement et le maintien en bon état des infrastructures destinées à recevoir les produits pétroliers commandés;
- d'assurer la gestion comptable des produits réalisés.

La division Approvisionnement comprend :

- le bureau Comptabilité Personnels civils;
- le bureau Achats-Marchés;
- le bureau Hydrocarbures.

Chapitre III. - L'Etablissement

Art. 8. - L'établissement du Matériel, unité formant corps, placé sous l'autorité d'un officier supérieur est notamment chargé :

- d'assurer le soutien différé des matériels automobile, armement, optique, aéroportés;
- de réparer et d'entretenir les matériels au niveau du 4° et 5° échelons;
- de maintenir en parfait état de fonctionnement les matériels constituant les réserves « guerre ».
- d'assurer la mise à niveau des stocks en matériels complets, ensembles et sous-ensembles du bataillon du Matériel;
- de proposer la réforme des matériels;
- d'assurer la réception et la gestion des matériels neufs;
- d'assurer l'approvisionnement des corps de troupe, le stockage, la gestion technique et comptable des munitions et articles pyrotechniques, ainsi que la gestion et la mise en condition des matériels de parachutage et de largage.
- d'assurer la formation technique des mécaniciens au niveau des brevets 1° et 2° degré.

Pour exécuter les missions ci-dessus, l'établissement du Matériel dispose d'un plan de travail arrêté par le Directeur du Matériel.

L'établissement comprend :

- des ateliers de réparations,

- un bureau Auto Engins Blindés,
- un bureau Armement - Optique - Matériels aéroportés,
- un bureau Munitions.

Chapitre IV. - Le Bataillon du matériel

Art. 9. - Le bataillon du Matériel, unité formant corps, commandé par un officier supérieur est placé sous l'autorité du Directeur du Matériel.

Il est chargé :

- d'assurer le soutien direct et le ravitaillement des forces en temps de paix;
- de procéder à l'entretien et aux réparations des matériels jusqu'au niveau du 3^e échelon;
- d'assurer le suivi des matériels de dotations dans les Armées;
- d'assurer le soutien rapproché des forces en opérations et leur ravitaillement en carburant et munitions;
- de procéder aux contrôles et d'assurer l'assistance technique aux Armées;
- d'assurer la formation des personnels spécialistes.

Il comprend :

- une compagnie de commandement des services,
- une compagnie légère de réparation,
- une compagnie renforcée de réparation,
- une compagnie d'instruction.

Les effectifs et dotations sont fixés par un tableau d'effectifs et de dotation (T.E.D.) édité par l'Etat-Major général des Armées en liaison avec la Direction du matériel.

Chapitre 5. - Dispositions finales.

Art. 10. - L'organisation interne et les règles de fonctionnement des différents organismes visés aux articles 5 à 9 sont fixés, en tant que de besoin, par les instructions diffusées par le Directeur du Matériel, approuvées par le Chef d'Etat-Major général des Armées.

Art. 11. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté ministériel n° 8012 du 24 juillet 1990.

Art. 12. - Le Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 95-489 en date du 17 mai 1995 portant création de commissions nationales de Planification, fixant leur mode de fonctionnement ainsi que le calendrier d'élaboration du IX^{ème} Plan de Développement économique et social 1996 - 2001.

Article premier. - Il est institué des commissions nationales permanentes de planification chargées d'effectuer les travaux préliminaires d'élaboration du IX^{ème} Plan (2^e loi d'orientation pour le développement économique et social) 1996 - 2001. Leur nombre, leurs rôles et leur organisation sont définis à l'annexe I du présent décret.

Art. 2. - Les présidents, rapporteurs et membres des commissions seront nommés par arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 3. - Les commissions nationales se réuniront sur convocation de leur président.

Art. 4. - Le IX^e Plan (2^e loi d'orientation) sera élaboré selon la méthodologie décrite en annexes II, III, IV, V, VI et VII du présent décret et suivant un calendrier qui sera défini par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 5. - Les présidents des commissions mettront tout en oeuvre, tout au long du processus d'élaboration du IX^e Plan, pour une participation effective et permanente de tous les membres désignés à cet effet.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 95-495 en date du 22 mai 1995 portant nomination de Directeur général de la SONES

Article premier. - M. Babacar Dieng, ingénieur technologue, est nommé Directeur général de la SONES. Cette décision prend effet à partir de la première réunion du Conseil d'Administration de cette société.

Art. 2. - Parallèlement et jusqu'à la mise en oeuvre de la procédure de liquidation de la SONEES, M. Babacar Dieng est chargé des fonctions confiées au Directeur général de la SONEES par les statuts de cette société, en remplacement de M. Abdoulaye Makhtar Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire

Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7257-D.G. appartenant à MM. Ousseynou Guèye et Abdoulaye Guèye.

Etude de M^e Moussa Mbacké, notaire

Quartier Carrière - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3474 de Thiès appartenant à M^{me} Licia Cacciaguerra. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5058 de Thiès appartenant à M Yves Garnier et M^{me} Danielle Ghachaty. 1-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire

92, Rue Felix Faure

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la garantie de la Société générale de Banques au Sénégal « S.G.B.S. » portant sur le titre n° 859-D.P. 1-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire

47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2162-D.P., propriété de la Société « Financière de Participations Industrielles et Commerciales » (FINANCO). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 445-S.L. appartenant aux sieurs et dames Raymonde Marie Salma Sursock, Georgès Emile Michel Sursock, Maguèye René Michèle Sursock 1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION POUR LA RENOVATION ET LE DEVELOPPEMENT DE GOSSAS (A.R.D.G.)

Objet :

- promouvoir le développement économique et social de la ville de Gossas;
- apporter sa contribution à l'action des autorités locales;
- susciter un espace de dialogue de fraternité et de concorde propice à l'émancipation sociale et à la formation civique des populations de Gossas.

Siège social : à la rue 59 x Boulevard Gueule Tapée - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Birane Ndiaye, *Président;*

Moustapha Lô, *Secrétaire général;*

Souleymane Kâne, *Trésorier général.*

Récepié de déclaration d'association n° 8337 M.INT- DAGAT en date du 4 juillet 1995.